

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Troisième session spéciale – Élaboration de la proposition de base pour la conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)
Genève, 2 – 6 octobre 2023

PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Document établi par le Secrétariat

Dans une communication datée du 27 septembre 2023, la délégation de la République de Corée a transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) la proposition qui figure dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

Proposition de la République de Corée concernant le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels

– Note relative au projet d'article

La République de Corée souhaite proposer ce qui suit à la troisième session spéciale du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) en vue des délibérations sur le projet d'articles et de règlement d'exécution. Par souci d'efficacité en termes de communication, la République de Corée soumet d'abord le contenu de sa proposition par écrit.

Note 5.07 relative à l'article 5.4)

Si les formulations entre parenthèses se référant aux Conditions supplémentaires autorisées sont conservées à l'article 5.4), la République de Corée propose d'ajouter la phrase suivante à la note 5.07.

Note 5.07 L'*alinéa 4)* prévoit que, lorsqu'une demande ne comprend pas tous les éléments et indications exigés pour l'attribution d'une date de dépôt, un délai doit être accordé au déposant pour qu'il complète sa demande. Ce délai est fixé dans le règlement d'exécution de manière à faciliter tout changement qui se justifierait à l'avenir. Il est également entendu que l'obligation de l'Office de notifier le non-respect des conditions supplémentaires autorisées et d'accorder le délai prescrit dans le règlement d'exécution ne s'applique qu'aux parties contractantes qui ont déclaré ces conditions.

[Fin de l'annexe et du document]